Ce contenu a été archivé le 29 janvier 2017.

# Information archivée dans le Web

Information archivée dans le Web à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de documents. Cette dernière n'a aucunement été modifiée ni mise à jour depuis sa date de mise en archive. Les pages archivées dans le Web ne sont pas assujetties aux normes qui s'appliquent aux sites Web du gouvernement du Canada. Conformément à la Politique de communication du gouvernement du Canada, vous pouvez demander de recevoir cette information dans tout autre format de rechange à la page « Contactez-nous ».

Limites maximales de résidus proposées PMRL2016-65

# Abamectine

*(also available in English)*

**Le 15 novembre 2016**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-65F (publication imprimée)
H113-24/2016-65F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant les oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B) et les mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A) à l'étiquette de l'insecticide/acaricide Agri-Mek® 1,9 % EC, qui contient de l'abamectine de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'insecticide/acaricide Agri-Mek® 1,9 % EC (numéro d'homologation 24551).

L'évaluation de cette demande concernant l'abamectine indique que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'abamectine (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour l'abamectine, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

**Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'abamectine**

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm)[1] | Denrées |
|---|---|---|---|
| Abamectine | Mélange contenant plus de ou l'équivalent à 80 % d'avermectine B1a : (10*E*,14*E*,16*E*)-1*R*,4*S*,5'*S*,6*S*,6'*R*,8*R*, 12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)-6'-(*S*)-sec-butyl-7[[2,6-didésoxy-*O*-(2,6-didésoxy)-3-*O*-méthyl-α-*L*-arabino-hexopyranosyl]oxy]-20,20b-dihydroxy-5',6,8,19-tétraméthyl-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b-dodécahydro-spiro[11.15 méthano-(2*H*,13*H*,17*H*)-furo{4,3.2-pq-[benzodioxacycloocta-2,6-décine]-13:2'-(2*H*)-pyran]-17-one et moins de ou l'équivalent à 20 % d'avermectine B1b : (10*E*,14*E*,16*E*)-(1*R*,4*S*,5'*S*,6*S*,6'*R*, 8*R*,12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)-6'-isopropyl-7[[2,6-didésoxy-*O*-(2,6-didésoxy)-3-*O*-méthyl-α-*L*-arabino-hexopyranosyl]oxy]-20,20b-dihydroxy-5',6,8,19-tétraméthyl-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b-dodécahydro-spiro[11.15 méthano-(2*H*,13*H*,17*H*)-furo{4,3.2-pq-[benzodioxacycloocta-2,6-décine]-13:2'-(2*H*)-pyran]-17-one | 0,2 | Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A) |
| | | 0,01 | Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B) |

[1] ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

**Conjoncture internationale et répercussions commerciales**

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour l'abamectine au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

**Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant**

| Denrées | LMR du Canada (ppm) | Tolérance des États-Unis (ppm) | LMR du Codex (ppm) |
|---|---|---|---|
| Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A) | 0,2 | 0,20 | Aucune LMR fixée |
| Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B) | 0,01 | 0,08 | Aucune LMR fixée |

## Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'abamectine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

# Annexe I

## Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l'insecticide/acaricide Agri-Mek® 1,9 % EC sur les mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A) et les oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B), le demandeur a présenté des données sur les résidus d'abamectine dans les framboises, les mûres et les oignons verts.

## Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour l'abamectine sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur l'orientation de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour les mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A) et les oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B).

**Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus**

| Denrées | Méthode d'application et dose d'application totale (grammes de matière active/hectare) | Délai d'attente avant la récolte (jours) | Moyenne la plus faible des résidus (ppm) | Moyenne la plus élevée des résidus (ppm) | Facteur de transformation expérimental |
|---|---|---|---|---|---|
| Mûres et framboises | Application foliaire; 61,3 à 67,9 | 7 | < 0,0067 | 0,1184 | Sans objet |
| Oignons verts | Application foliaire; 88,5 à 91,5 | 6 à 8 | < 0,004 | < 0,0046 | Sans objet |

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus d'abamectine dans les denrées indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.